



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le - 1 JUIN 2021

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

**Le ministre de l'Intérieur**

à

**Monsieur le préfet de police,  
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône,  
Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets,**

**Objet : Grands passages des gens du voyage**

NOR INT D 21168835

Malgré l'accélération de la campagne de vaccination destinée à enrayer la propagation du coronavirus Sars-CoV-2, la dynamique actuelle de l'épidémie sur le territoire français ne permet pas aujourd'hui d'écarter d'éventuelles restrictions, notamment de rassemblements de personnes, qui pourraient devoir être mises en œuvre dans les prochains mois.

Compte tenu de cette incertitude, du retour de la saison estivale et du fait que peu de grands passages de gens du voyage ont eu lieu l'année dernière, il convient d'anticiper dès maintenant d'éventuels déplacements initiés par ces groupes cet été. Cette préparation est nécessaire afin de recourir, le cas échéant, à des terrains non inscrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour en faire des aires temporaires en cas d'absence d'aires de grand passage. Elle permettra également de réduire les risques de troubles à l'ordre public en cas d'occupation concurrente ou illicite de terrains, et d'empêcher l'apparition de foyers de contamination à cette occasion.

Pour ce faire, il vous appartient d'engager dès à présent un dialogue étroit et régulier avec les référents des groupes de gens du voyage afin que ceux-ci vous informent des prévisions d'éventuels déplacements le plus en amont possible.

De plus, il convient de prendre contact au plus tôt avec les gestionnaires des aires de grand passage, en lien avec les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, afin d'anticiper une possible ouverture de ces sites. En effet, la disponibilité rapide de ces aires sera susceptible d'éviter, selon les circonstances locales, la surfréquentation de certaines aires permanentes d'accueil et de terrains provisoires. Elle permettra également d'encadrer et de canaliser d'éventuelles arrivées sauvages en violation des règles de police sanitaire, ceci afin de limiter les regroupements sur des terrains privés ou publics. Il sera alors plus aisé de permettre l'accueil de groupes de résidences mobiles dans des proportions raisonnables.

Il importe enfin de procéder, comme chaque année, à la nomination d'un médiateur départemental auprès des gens du voyage, chargé d'intervenir en coordination avec la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale. Une telle démarche a prouvé sa très grande efficacité, puisqu'elle permet, si elle est utilisée suffisamment en amont, de prévenir les

situations de conflit. Ce médiateur pourra également rappeler et diffuser auprès de ces groupes les règles et restrictions de police sanitaire en vigueur.

Indépendamment de l'application des règles de police sanitaire, je vous rappelle que l'installation d'un groupe de résidences mobiles sur une aire de grand passage doit donner lieu au paiement d'une redevance au gestionnaire de l'aire, et que par ailleurs la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite d'un terrain demeure pleinement applicable.

Le centre interministériel de crise ([organisation@interieur.gouv.fr](mailto:organisation@interieur.gouv.fr)) demeure à la disposition des préfets pour toute question liée à l'application des règles de police sanitaire permettant de lutter contre le SARS-CoV-2, ainsi que la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ([gensduvoyage@interieur.gouv.fr](mailto:gensduvoyage@interieur.gouv.fr)) pour celles relatives à la réglementation des gens du voyage.

Enfin, les annexes de la circulaire INTD1907074C du 25 avril 2019 demeurent utilisables afin d'accomplir les formalités nécessaires à l'accueil des gens du voyage sur les aires qui leur sont dédiées.

  
Pierre de BOUSQUET